RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINÉES À FACILITER LE DÉROULEMENT DU «39ème SEMI MARATHON INTERNATIONAL DE FORT-DE-FRANCE» ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES QUI Y SONT ASSOCIÉES LES 29 ET 30 NOVEMBRE 2025

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités
DGA – C.P.S/ DSTP/SM/FC/CJ S-19/11/2025-47

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 93-1282 du 06 Décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU l'arrêté municipal du **23 Septembre 1965** modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de la 39ème Edition du « Semi Marathon International de Fort-de-France »

VU l'arrêté municipal **n° 1 166 du 03 Octobre 2003** relatif à l'exercice d'activités non sédentaires à Fort-de-France,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 et 27 Janvier 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

CONSIDÉRANT que les précédentes éditions ont confirmé l'engouement du public pour ces courses pédestres, et qu'elles sont de ce fait susceptibles cette année encore, de provoquer une affluence importante de personnes, notamment sur le parcours emprunté par la course et sur le Front de Mer de Fort-de-France,

CONSIDERANT les mesures de sécurités particulières qui s'appliquent à l'organisation des manifestations sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et aux grands rassemblements de personnes, ainsi que les réglementations qui y sont relatives,

CONSIDÉRANT que cette affluence est de nature à générer une charge importante de circulation dans le Centre Ville et qu'il y a lieu en conséquence de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par un plan de circulation adapté,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le bon déroulement de ces manifestations et d'assurer la sécurité du public ; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par les coureurs mais également sur certaines voies situées à proximité des lieux de rassemblement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de ce public et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par de tels rassemblements de personnes,

CONSIDÉRANT de surcroît, qu'à l'occasion de telles manifestations se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du 39ème Semi marathon International de Fort-de-France, les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place :

- **Du Samedi 29 au Dimanche 30 Novembre 2025**

TITRE I

CIRCULATION – STATIONNEMENT

« ORGANISATION DE LA LIGNE D'ARRIVÉE » du Samedi 29 au Dimanche 30 Novembre 2025

ARTICLE 2 : Afin de faciliter les opérations suivantes :

- Installation des infrastructures des lignes de Départ et d'arrivée
- Démontage des installations

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits comme suit sur les voies publiques suivantes :

1 - du Samedi 29 Novembre 2024 à 14 heures 00 au Dimanche 30 Novembre 2025 à 18 heures 00 :

- **Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE**
- **Boulevard ALFASSA** (portion comprise entre le boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE et la rue de la LIBERTÉ)

ARTICLE 3 : Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion

- Les véhicules en provenance de l'Avenue des Caraïbes seront déviés vers la rue BOUILLÉ
- Les véhicules empruntant la rue de la LIBERTÉ seront déviés vers la rue Ernest DEPROGES

- Les véhicules en provenance de la Pointe Simon empruntant le Boulevard ALFASSA seront déviés vers la rue de la LIBERTÉ
- Les véhicules en provenance de la place François MITTERRAND empruntant la rue BOUILLÉ seront déviés vers la rue Jacques CAZOTTE,

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes le Dimanche 29 novembre 2025 de 05 h 00 à 10 h 00:

- Rue de La LIBERTÉ
- Avenue des CARAÏBES

TITRE II

39ème SEMI MARATHON INTERNATIONAL

ARTICLE 5 : La circulation sera interdite le **Dimanche 30 Novembre 2025 de 06 h 00 à 11 h 00** sur les voies publiques suivantes empruntées par la course pédestre :

- **DÉPART** : Boulevard Alfassa – Au droit de la Statue D'ESNAMBUC

  - Boulevard ALFASSA
  - Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
  - Rue BOUILLÉ
  - Avenue Maurice BISHOP (portion comprise entre la rue BOUILLÉ et le giratoire de la Victor LAMON – Maurice BISHOP)
  - Avenue Maurice Bishop (portion comprise le giratoire de la Victor LAMON et la Place François MITTERRAND)
  - Place François MITTERRAND
  - Boulevard Général DE GAULLE (voie nord)
  - Avenue Paul NARDAL - en contre sens, (portion comprise entre le Marché aux Poissons et le Pont de l'ERMITAGE)
  - Pont de l'ERMITAGE
  - Boulevard Adhémar MODOCK
  - Pont de l'Abattoir (en contre sens)
  - Rue Ernest DEPROGES (en contre sens)
  - Boulevard ALFASSA
  - Rue de La LIBERTÉ
  - Avenue des CARAÏBES
  - Rue BOUILLÉ
  - Avenue Maurice BISHOP (portion comprise entre la rue BOUILLÉ et le giratoire de la Victor LAMON – Maurice BISHOP)
  - Avenue Victor LAMON
  - Giratoire de la CIMENTERIE
  - RN9 (portion comprise entre le giratoire de la Cimenterie et le giratoire du Stade Pierre ALIKER)
  - Entrée traversée du stade Pierre ALIKER
  - Avenue de DILLON
  - Avenue Léopold Sedhar SENGHOR
  - Avenue Jean-Marie TCHIBAOU (portion comprise entre l'Avenue Léopold Sedhar SENGHOR et la rue du Professeur ROY-CAMILLE)
  - Rue du Professeur ROY-CAMILLE (portion comprise entre l'Avenue Jean-Marie TCHIBAOU et l'Avenue Léona GABRIEL)
  - Avenue Léona GABRIEL (portion comprise entre la rue du Professeur ROY-CAMILLE et l'Avenue Salvador ALLENDÉ)
  - Avenue Salvador ALLENDÉ (portion comprise entre l'Avenue Léona GABRIEL et la rue de KERLYS)
  - Rue de KERLYS (en contre sens)
  - Giratoire SAINT-CHRISTOPHE – Maurice BISHOP
  - Avenue Maurice BISHOP
  - Place François MITTERRAND

- Boulevard Général de GAULLE (voie Nord)
- Avenue Paul NARDAL (en contre sens)
- Boulevard Léopold BISSOL
- Boulevard Adhémar MODOCK
- Rue du Grand CARAÏBES
- Pont FRANCISCO
- Rue de la Pointe SIMON
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALFASSA

➢ **ARRIVÉE** : Boulevard ALFASSA **-** Au droit de la Statue D'ESNAMBUC

JOU OUVÈ

ARTICLE 6 : La circulation sera interdite le **Dimanche 30 Novembre 2025 de 05 h 00 à 10 h 00** sur les voies publiques suivantes empruntées par la course pédestre :

➢ **DÉPART** : Boulevard Alfassa – Au droit de la Statue D'ESNAMBUC

- Boulevard ALFASSA
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLÉ
- Avenue Maurice BISHOP (portion comprise entre la Place François MITTERRAND et le Giratoire LES CHARBONNIÈRES)
- Demi tour Giratoire LES CHARBONNIÈRES
- Place François MITTERRAND
- Boulevard Général de GAULLE (Voie Nord)
- Avenue Paul NARDAL
- Pont de l'ERMITAGE
- Boulevard Léopold BISSOL
- Boulevard Adhémar MODOCK
- Rue du Grand CARAÏBES
- Pont FRANCISCO
- Rue de la Pointe SIMON

➢ **ARRIVEE** : Face à la fontaine**, -** Voie du TCSP

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules pourra être rétablie sur les voies empruntées par la course avant l'heure fixée aux articles précédents sur décision des forces de police en charge de la gestion de la circulation.

Celle-ci ne pourra en tout état de cause être rétablie qu'après le passage de la voiture balai et la sécurisation des voies concernées.

ARTICLE 8: Seuls seront autorisés à stationner et à circuler sur le parcours pour les besoins de l'organisation des courses :

- Les véhicules de l'organisation munis d'un « laissez-passer » délivré par la Ville de Fort-de-France,
- Les motos et véhicules titulaires d'une accréditation délivrée par la Direction de la course
- Les véhicules des services publics (S.E.E.N., Martinique 1ère) autorisés par l'organisateur)
- Les véhicules des services de secours et de sécurité

En cas de nécessité de déplacement après le départ de la course, ces déplacements devront s'effectuer dans le sens emprunté par les coureurs et après autorisation de la direction de la course et des forces de police présentes sur le circuit.

ARTICLE 11 : Est strictement interdit sur l'itinéraire emprunté par la course, la circulation :

1. des motocyclettes non munies d'une accréditation délivrée par la Direction de la course
2. des vélos et engins à moteurs

Les intervenants seront verbalisés et poursuivis pour mise en danger de la vie d'autrui

TITRE III

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 12 : La circulation sera interdite de 05 h 00 à 10 h 00 pour les bus de MARTINIQUE TRANSPORT dont les lignes aboutissent ou partent des gares suivantes :

- POINTE SIMON
- CLÉMENCEAU
- ALIKER

ARTICLE 13 : Les itinéraires de pénétration et de dégagement des services de secours et de sécurité basés sur la place du Monument aux Morts sont les suivants :

1. **En direction du CHU de Fort-de-France (dégagement)**

   - Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
   - Rue Bouillé
   - Route des Religieuses
   - R D 41 (Rocade)

Pour regagner le poste médical avancé (pénétration)

- R D 41 (Rocade)
- Route des Religieuses
- Rue Bouillé
- Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
- Boulevard Alfassa

ARTICLE 14 : Le jalonnement de l'itinéraire sera effectué par des signaleurs répartis conformément au dispositif de sécurité du parcours joint au dossier présenté à la Préfecture, et ce sous le contrôle des forces de Police

TITRE IV

COMPÉTITIONS DE BÉBÉS YOLES
Dimanche 29 Novembre 2025
11 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 15 : Afin de faciliter le déroulement des manifestations publiques organisées sur le Front de mer, la circulation et le stationnement seront interdits de 11 h 00 à 17 h 00 sur :

- le Boulevard ALFASSA
- le Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE:

TITRE V

RÈGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA ZONE MARITIME RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION

ARTICLE 16 : La zone maritime concernée par la manifestation sera délimitée comme suit :

1. *A l'Est par la pointe du Fort Saint Louis,*
2. *A l'Ouest par le Terminal croisières de la Pointe Simon*
3. *Au Nord par la cote,*
4. *Au Sud par la limite de la bande des 300 mètres.*

L’organisateur sera tenu de procéder à la matérialisation des limites de cette zone telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté municipal, et ce, au moyen d’une signalisation maritime adaptée et visible à une distance suffisante.

ARTICLE 17 : Sont interdites dans le périmètre réservé à la manifestation :

1. La baignade,
2. Les activités nautiques pratiquées par des personnes privées ; non liées à l’organisation de la manifestation ; que cette pratique soit effectuée avec ou sans engins non immatriculés,
3. La pêche professionnelle ou de loisir,
4. La circulation d’embarcations non liées à l’organisation de la manifestation.

TITRE 2

Règlementation des Activités A Terre

Zone réservée aux installations techniques

ARTICLE 18 : La Plage de « la Française » est réservée aux organisateurs, aux participants et aux installations techniques de la manifestation.

L’organisateur sera tenu de mettre en place les dispositions suivantes :

1. Les installations provisoires prévues devront être mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables,

L’organisateur sera notamment tenu de fournir l’extrait du registre de sécurité des chapiteaux ainsi qu’une attestation de bon montage fournie par l’installateur.

Circulation - Stationnement

ARTICLE 19 : La Société des Yoles Rondes de Martinique est autorisée à occuper le parking situé à proximité du Monument aux Morts le Dimanche 23 Novembre 2025, et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

CHANTÉ NOËL
Dimanche 29 Novembre 2025
19 h 00 à 22 h 00

ARTICLE 20 : Les mesures définies par le présent arrêté sont mises en place à l’occasion de l’organisation d’un chanté noël organisé le Dimanche 29 Novembre 2025 sur la Place de la Savane 19 heures 00 à 22 heures 00.

ARTICLE 21 : Il appartient à l’Association **MIZIK NWËL** de prendre toutes les dispositions utiles afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour la sécurité de ses membres et celle du public.

Ceci impose notamment à l’organisateur de disposer à tout moment d’un moyen rapide d’alerte des services de secours à personnes.

ARTICLE 22 : Pendant toute la durée de la manifestation les installations provisoires (podium…) devront être dotées d’un dispositif de protection par des barrières de sécurité interdisant au public les accès aux zones techniques (avant et arrière scènes, loges….).

L’organisateur veillera à disposer également d’un nombre d’agents de sécurité suffisant chargé de veiller au respect de ces mesures

ARTICLE 23 : L’Association **MIZIK NWËL** sera tenue de mettre en place les mesures suivantes :

- Mettre en place un service d’ordre suffisant
- Disposer sur place d’agents qualifiés chargés d’assurer les premiers secours à personnes en cas de besoins

- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (**Police Nationale, S.I.S**)
- Désigner une personne chargée de coordonner la sécurité de la manifestation et communiquer aux autorités son nom et ses coordonnées

ARTICLE 24: L'organisateur devra veiller à une application stricte de ces dispositions, notamment en matière d'horaires.

TITRE IV

LE COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 25 : Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 26 : Les espaces publics de la Savane, du Front de Mer ainsi que la Plage de la Française sont strictement interdits à de toute activité commerciale

ARTICLE 27 : L'accès au Front de mer est strictement interdit aux véhicules des commerçants non sédentaires. Seuls les véhicules munis d'une autorisation délivrée par le Maire seront autorisés à pénétrer sur le site.

ARTICLE 28 : Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à restituer les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder en fin de journée à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Les objets laissés sur place seront ramassés systématiquement et mis en décharge.

ARTICLE 29 : Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations. Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 30 :

- **La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public**
- **La vente et la détention de boissons dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public**

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 : La signalisation réglementaire sera mise en place et contrôlée par les services municipaux de la Ville de Fort-de-France.

L'encadrement de chacune des courses sera réalisé conformément aux règles définies par l'arrêté préfectoral autorisant ces compétitions sportives.

ARTICLE 32 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Les Chefs de Service de la Police Municipale, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 34 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique (SIDPC)
- Monsieur le Président Exécutif du Collectivité Territoriale de Martinique
- Monsieur le Président de la CACEM
- Madame la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique (Port)
- Madame la Présidente de l'Office du Tourisme de Fort de France
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale
- La Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Commandant de la Marine aux Antilles (Base Navale du Fort Saint Louis)
- Monsieur le Commandant du Port de Fort de France
- Monsieur le Président de Martinique Transport
- Monsieur le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- Monsieur le Directeur des Sports

Fort-de-France, le #date#

Pour Le Maire et par délégation,
la deuxième Adjointe faisant
fonction,

FORT DE FRANCE - MARTINIQUE
MAIRIE

Annie **CHANDEY**